



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° *12-2022-12-21-00002* du **21 DEC. 2022**
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la **SAS CENTRALE
EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la
commune de Pont-de-Salars**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 541-43 et R. 541-45 ;
- VU** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le permis de construire N° PC 012 185 04 N1024 en date du 6 mars 2006 accordé à la SARL RDE ;
- VU** le transfert d'autorisation de la préfecture du 3 juillet 2006 notifiant le changement d'exploitant à la SAS CENTRALE EOLIENNE DE CANET – PONT DE SALARS ;
- VU** le récépissé préfectoral n° 14 388 du 8 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SAS CENTRALE EOLIENNE DE CANET – PONT DE SALARS pour l'exploitation des éoliennes situées au lieu-dit « Les Palues et Carelets » à Pont de Salars et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°12 21-06-01-00007 du 1^{er} juin 2021 portant mise en place de mesures pour la protection des chiroptères et des oiseaux, notamment :
- l'article 2.1. 'Protection des chiroptères' qui prévoit :
 - « 2- Mise en place d'un plan de bridage chiroptères
 - Un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintiennent à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.*
 - Ce bridage doit être opérationnel entre le 15 mars et le 15 novembre, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil et s'effectuer lorsque :*
 - la température est supérieure ou égale à 10° C ;
 - et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 6 m/s (...) »
 - l'article 2.2. 'Protection de l'avifaune' qui prévoit :
 - « 3- Mise en place d'un système de détection / bridage avifaune (SDA)
 - Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne est mis en place (...).*
 - Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté (...).*
 - Les caractéristiques techniques du SDA définies en annexe sont fournies à l'inspecteur de la DREAL deux mois avant la mise en service du SDA.*
 - 4- Vérifications du fonctionnement du SDA avant et après la mise en service
 - Avant la mise en service du SDA, le fonctionnement de la partie détection du SDA est vérifié par des simulations avec drone. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique (...). »*
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 14/11/2022 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 22/11/2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.511-1 du code de l'environnement vise les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique et que les oiseaux et les chiroptères sont donc des intérêts à protéger ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « [...] en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...] », le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser la situation constatée dans un délai précisé dans le présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 12 octobre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté le non-respect du plan de bridage chiroptères et l'absence d'un système de détection avifaune (SDA) opérationnel sur les éoliennes du parc ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1. et 2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-21-06-01-00007 du 1^{er} juin 2021 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements présentent des enjeux pour la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS CENTRALE EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS de respecter les prescriptions des articles ci-dessus visés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

La SAS CENTRALE EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS dont le siège social est situé 25 quai Panhard et Levassor 75013 PARIS, et qui exploite un parc éolien de 2 aérogénérateurs sur la commune de Pont-de-Salars, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-21-06-01-00007 du 1^{er} juin 2021 :

Avant le 13 janvier 2023 :

- en respectant le plan de bridage chiroptères tel que prescrit à l'article 2.1. ;
- en mettant en service le système de détection / bridage avifaune (SDA) ;
- en transmettant à l'inspection des installations classées les caractéristiques techniques du SDA ;
- en vérifiant, avant sa mise en service, le bon fonctionnement de la partie détection du SDA par des simulations avec drone.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise a un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée a la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Maire de la commune de Pont-de-Salars, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CENTRALE EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le

21 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle KNOWLES

